



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2024-072

PUBLIÉ LE 25 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Sante Publique

R03-2024-02-27-00003 - Arrêté ARS Guyane n°202449 du 27022024 Portant habilitation des agents inspecteurs et contrôleurs de l'Agence régionale de santé de Guyane (4 pages) Page 3

R03-2024-03-22-00004 - Arrêté ARS Guyane n°202490 du 22032024 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane (2 pages) Page 8

R03-2024-03-15-00009 - Arrêté n°572024ARS de traitement de l'insalubrité de locaux à usage d'habitation sis au 954 route de Raban-à Cayenne, parcelle cadastrée bis 036 (4 pages) Page 11

R03-2024-03-15-00010 - Arrêté n°582024ARS de traitement de l'insalubrité de locaux à usage d'habitation sis 1 rue de Kourou cité Césaire, parcelle AL 986 (4 pages) Page 16

R03-2024-03-22-00005 - Arrêté n°88 du 22032024, autorisant par dérogation l'utilisaton du TROD combiné VIH Syphilis par les professionnels de santé exerçant dans le domaine de la Santé sexuelle et reproductive au sein des Centres Hospitaliers de Guyane (2 pages) Page 21

R03-2024-03-22-00003 - Arrêté n°89 du 22032024, autorisant par dérogation l'utilisation du TROD combiné VIH Syphilis par les structures médicosociales et associatives ayant obtenu l'habilitation TROD VIH VHB VHC par l'ARS Guyane (2 pages) Page 24

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2024-03-22-00006 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Margot RENAULT, secrétaire générale des services de l'État par intérim. (2 pages) Page 27

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2024-03-25-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exploitation d'une zone de mouillage dans le secteur des Balourous situé sur le territoire de la commune de Kourou (3 pages) Page 30

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2024-03-22-00007 - Arrêté portant sur la prise en considération des futurs aménagements routiers entre l'échangeur de Balata et le giratoire des Maringouins englobant le giratoire de la Crique Fouillée (4 pages) Page 34

Agence Régionale de Santé

R03-2024-02-27-00003

Arrêté ARS Guyane n°202449 du 27/02/2024
Portant habilitation des agents inspecteurs et
contrôleurs de l'Agence régionale de santé de
Guyane

ARRETE ARS Guyane n°2024/49 du 27/02/2024
Portant habilitation des agents inspecteurs et contrôleurs de
l'Agence régionale de santé de Guyane

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.1312-1, L.1421-1 à L.1421-6, L.1431-2, L.1435-7 à L.1435-7-3, L.3115-1, L.3116-3, R.1421-13, R.1421-14 et R.5413-1 relatifs aux compétences de contrôle, et R.1312-1 à R.1312-7 et R.5411-1 relatifs aux procédures d'habilitation et d'assermentation ;
- VU** Les articles L.313-13, L.331-1 à L.331-9 et l'article R.314-62-II du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de l'environnement, notamment l'article L.541-44 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, l'article L.571-18 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit et l'article L.521-12 organisant la recherche et la constatation d'infractions relatives au contrôle des produits chimiques ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 28 et 40 ;
- VU** le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- VU** Décret du 7 juin 2023 nommant Monsieur Dimitri GRYGOWSKI directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé.

ARRETE

Article 1 : Sont habilités, dans les limites territoriales de la Région Guyane, conformément aux dispositions de l'article R.1312-6 du code de la santé publique et dans le cadre des prérogatives qui sont reconnues à chaque corps en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Action Sociale et des Familles et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, les agents dont les noms suivent :

- Solène WIEDNER-PAPIN, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale
- Anne CARIOU, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- Docteur Alexandre BOICHON, médecin inspecteur de santé publique
- Shirley COUPRA, inspecteur des ARS
- Noëlle DISPAGNE, inspecteur des ARS
- Corinne CLAMECY, contrôleur des ARS
- Docteur Mathilde Ballet, inspecteur des ARS, pharmacienne
- Eric PAUL, inspecteur des ARS
- Hélène EUZET, contrôleur des ARS

Article 2 : Sont habilités les contrôleurs dont les noms suivent à rechercher et à constater des infractions relatives relatives aux articles L.541-44, L.571-18 et L.521-12 du code de l'environnement :

- Armand VERONIQUE, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
- Ernest BOURGEOIS, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
- Mickaël BIGOT, Adjoint sanitaire
- Denis ROBIN, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
- Jessy TABLON, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
- Nicolas LABEAU, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
- Michèle HO-A-CHUCK, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
- Fabienne LARTIGAU, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
- Christian VINCENT, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire

Article 3 : Les agents de l'ARS Guyane, dûment habilités par le présent arrêté, pourront prêter serment devant les Tribunaux de Grande Instance de Guyane, dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, afin de pouvoir rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du code de la santé publique, ou des règlements pris pour leur application.

Les agents de l'agence régionale de santé de Guyane ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R.1312-7 du code de la santé publique. La mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des tribunaux de grande instance de la région Guyane.

Article 4 : L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Guyane ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 5 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Standard : 05 94 25 49 89
Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Article 7 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Dimitri GRYGOWSKI



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Dimitri GRYGOWSKI



Agence Régionale de Santé

R03-2024-03-22-00004

Arrêté ARS Guyane n°202490 du 22/03/2024 Le
Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Guyane



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARS Guyane n°2024/90.....du 22 Mars 2024,

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** les articles L3121-1, L3121-2, et L3121-2-1 du code de la santé publique,
- VU** l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 (LFSS 2015),
- VU** le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CEGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU** l'arrêté n ° 2015-352-0011 du 18 décembre 2015 portant habilitation du Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD) du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais
- VU** la situation épidémiologique et des besoins de santé des populations notamment les plus concernées, dans la région,
- VU** l'adéquation de la demande d'habilitation déposée le 30 janvier 2024 avec les besoins identifiés, en prenant compte des autres offres existantes,
- VU** les pièces du dossier accompagnant la demande,
- SUR** proposition de la directrice de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1

Le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des Hépatites et des Infections Sexuellement Transmissibles (CEGIDD).

Standard : 05 94 25 49 89
Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

L'habilitation est accordée pour le site principal de Saint Laurent du Maroni.

Article 2 :

Cette habilitation est délivrée, à compter du 30 janvier 2024, pour une durée de cinq ans conformément à l'article D 3121-23-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Conformément aux dispositions prévues par l'article D.3121-25 du code de la santé publique, le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais fournira annuellement au directeur de l'Agence Régionale de Santé, un rapport d'activité et de performance du Centre de santé selon le modèle établi par arrêté ministériel.

Article 4 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

Article 5 :

Une convention est signée entre le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et le directeur général de l'ARS en vue de préciser:

- les rôles et obligations respectifs de chacune des deux parties ;
- Le financement assuré par l'ARS en tenant compte de l'adéquation des dépenses prévisionnelles, au regard :
 - du périmètre des dépenses d'activité dans le code de la sécurité sociale ;
 - de l'activité constatée antérieurement.
 - du coût moyen des dépenses d'activité attendu du centre au regard de son activité prévisionnelle.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de la Guyane.

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé de Guyane,
Romain BROCHARD



Agence Régionale de Santé

R03-2024-03-15-00009

Arreté n°572024ARS de traitement de
l'insalubrité de locaux à usage d'habitation sis au
954 route de Raban-à Cayenne, parcelle
cadastrée bis 036



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé

Arrêté n° 5712024/ARS

de traitement de l'insalubrité de locaux à usage d'habitation sis au
954 route de Raban – à Cayenne, parcelle cadastrée BI 036

Le préfet de la région Guyane,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1416-1, et ses articles R.1331-14 et suivants ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 relatif à la nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri GRYGOWSKI, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté du préfet n°2145 SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée "insalubrité" du CODERST ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-05-00001 du 05 avril 2023 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa formation spécialisée dite « insalubrité » ;

VU le rapport motivé du technicien sanitaire et de sécurité sanitaire auprès de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 11 juillet 2023 relatif au local à usage d'habitation sis à Cayenne, 954 route de Raban, parcelle cadastrale BI 36 ;

VU la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du logement,

VU l'avis de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 03 novembre 2023 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le rapport motivé du technicien sanitaire et de sécurité sanitaire auprès de l'agence régionale de santé en date du 11 juillet 2023 constate que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- détérioration du dispositif d'assainissement avec écoulement d'eaux usées à l'air libre ;
- défaut dans les installations sanitaires ;
- défaut d'entretien des extérieurs ;
- dégradations / anomalies du réseau électrique ;

- point d'eau détérioré ;
- développement de végétation (murs, toitures, chéneaux...) ;
- présence d'humidité, traces d'infiltration d'eau ;
- développement de moisissures et décollement des peintures ;
- ouvrants dégradés.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ces locaux;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1: Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sis au 954 route de Raban à Cayenne, référence cadastrale BI 0036, monsieur JEROME Omer Alex domicilié au 954 route de Raban 97300 CAYENNE ; madame THERESE Paule Jocelyne domiciliée au 18 lotissement les Olivettes 97354 REMIRE-MONTJOLY ; madame JEROME Gislaine domiciliée Allée du Château d'eau Route de Raban 97300 CAYENNE ; monsieur JEROME Michel 71 rue Richard Leblanc 50400 GRANVILLE ; madame FESSARD Marie Louise domiciliée au 379 rue du Hauts Lac 77000 VAUX-LE-PENIL ; monsieur JEROME Victor Martin domicilié Gueterstrasse 163 CH 4053 Bale (SUISSE); sont tenus de réaliser dans un délai de UN MOIS à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes :

- Faire vérifier la sécurité de l'installation électrique et procéder, si nécessaire à sa sécurisation, par un professionnel qualifié et fournir une attestation de conformité par un organisme agréé. Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect ;
- Faire vérifier le réseau d'eaux usées et effectuer les réparations nécessaires ;
- Procéder à la réparation du dispositif d'évacuation des eaux usées et au nettoyage et à la désinfection du logement si nécessaire ;

et dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes :

- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltration d'eau et y remédier par des moyens efficaces et durables ;
- Traiter les problèmes d'humidité et les moisissures avec les précautions de nettoyage applicables ; faire cesser les causes d'humidité favorables au développement des moisissures. ;
- Remettre en état (étanchéité et stabilité) les revêtements de murs (intérieurs et extérieurs), les sols et les plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés ;
- Procéder à la réparation, au remplacement ou à la mise en place des parois intérieures (sol, plafond, cloison, ...) stables et sécurisées ;
- Aménager des installations sanitaires de manière à garantir l'intimité des occupants et les opérations d'hygiène dans des conditions de salubrité optimale (équipements, ventilation, verrouillage) ;
- Effectuer les réparations nécessaires afin que l'alimentation en eau du logement puisse être assurée de façon continue.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Les travaux devront être réalisés en l'absence des occupants. Pendant la réalisation des travaux, l'hébergement des occupants sera à la charge des personnes mentionnées à l'article 1 conformément à l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitat. À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire (ou le relogement définitif) des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire (ou de l'exploitant) en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3: Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4: La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Le non-

respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5: La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7: Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié aux occupants du local. Le cas échéant, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8: Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor conformément au dernier alinéa de l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, le directeur départemental des territoires de Guyane, le directeur départemental de la cohésion sociale de Guyane, Madame le maire de Cayenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

15 MARS 2024

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet,
secrétaire général des services de l'Etat


Mathieu GATINEAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de la région Guyane (rue Fiedmond -BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX), soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès de M. le président du tribunal administratif de Cayenne (7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Guyane- rue Fiedmond-BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 15 – Mèl : zsp@guyane.pref.gouv.fr

Agence Régionale de Santé

R03-2024-03-15-00010

Arrêté n°582024ARS de traitement de
l'insalubrité de locaux à usage d'habitation sis 1
rue de Kourou cité Césaire, parcelle AL 986



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
de Guyane**

Arrêté n° 58/2024/ARS

de traitement de l'insalubrité de locaux à usage d'habitation
sis 12 rue de Kourou cité Césaire à Cayenne, parcelle AL 986

Le préfet de la région Guyane,

VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri GRYGOWSKI, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté du préfet n°2145 SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du CODERST ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-05-00001 du 05 avril 2023 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa formation spécialisée dite « insalubrité » ;

VU le rapport motivé du technicien sanitaire et de sécurité sanitaire auprès de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 28 avril 2023 relatif au local à usage d'habitation sis à Cayenne, 12 rue de Kourou, cité Césaire, parcelle cadastrale AL 986, dont le propriétaire est identifié comme étant la commune de Cayenne; dont la mise à disposition aux fins d'habitation par Monsieur David GRAD, dénommé ci-après le « logeur », personne non-titulaire de droits réels immobiliers sur l'assiette foncière précitée.

VU l'avis de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 03 novembre 2023 sur la réalité et les causes de l'insalubrité des locaux susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de ces locaux constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants ou sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

- Anomalie et dégradation de l'installation électrique,
- Nuisances liées à l'assainissement,
- État dégradé des installations sanitaires,
- Présence de moisissures et d'humidité,

Préfecture de la Guyane- rue Fiedmond-BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 15 – Mèl : zsp@guyane.pref.gouv.fr

- développement de végétations sur les murs,
- Présence de traces d'infiltrations d'eau,
- État dégradé des revêtements intérieurs,
- Ouvrant dégradé ou présentant des défauts dans le système d'ouverture.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il n'est pas possible de remédier à l'insalubrité de ces locaux ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

ARRETE

Article 1 : Les locaux mis à disposition aux fins d'habitation par le logeur Monsieur David GRAD sis 2 rue de Kourou, cité Césaire à Cayenne, parcelle cadastrale AL 986 titulaire de droits réels immobiliers sur l'assiette foncière déclarés insalubres avec impossibilité d'y remédier.

Article 2 : le logeur mentionné à l'article 1 est mis en demeure de prendre les mesures suivantes selon les règles de l'art, dans le délai de **TROIS MOIS** :

- l'interdiction à l'habitation des locaux.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Le logeur mentionné à l'article 1 devra avoir proposé aux occupants un logement correspondant à leurs ressources et à leurs besoins. En cas de défaillance du logeur, le logement des occupants sera assuré par le préfet (le cas échéant par le maire). Dans ce cas, le logeur sera redevable à la personne publique qui a assuré le logement d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement de chaque ménage.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté, par les agents compétents.

Le logeur mentionné à l'article 1er tient à disposition de l'administration tous les justificatifs attestant la réalisation des travaux.

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 1, mises à la charge du logeur qui, sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du bâtiment concerné, a mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.

Article 4 : Faute pour le logeur d'avoir effectué les mesures prescrites dans le délai précisé à l'article 2, le préfet lui adressera une mise en demeure d'exécuter ces mesures dans un nouveau délai, mise en demeure qui sera assortie d'une astreinte financière par jour de retard à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à la constatation de la réalisation des mesures prescrites.

Si après mise en demeure les mesures n'ont pas été exécutées, le préfet prononcera l'interdiction définitive d'habiter les lieux ainsi que toutes mesures nécessaires pour empêcher tant l'accès que l'usage des locaux visés dans l'arrêté, au fur et à mesure de leur évacuation.

Le recouvrement des créances relatives à l'obligation de logement est effectué comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le logeur mentionné à l'article 1er est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi du 23 juin 2011 susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 7, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution de la fin des travaux ou jusqu'au logement définitif des occupants ;
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi du 23 juin 2011 susvisée, ou dans le but de leur faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros.

Les locaux devenus vacants ne peuvent être donnés à bail ni utilisés à quelque usage que ce soit avant l'arrêté portant mainlevée de l'insalubrité, visé à l'article 3.

Préfecture de la Guyane- rue Fiedmond-BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 15 – Mèl : zsp@guyane.pref.gouv.fr

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article 13 de la loi du 23 juin 2011 susvisée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Il sera également notifié aux propriétaires et titulaires de droits réels mentionnés à l'article 1.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune aux fins d'affichage en mairie et sur la façade du bâtiment concerné.

Il sera également communiqué au procureur de la République et à la caisse d'allocations familiales.

Article 8 : Le secrétaire général des services de l'État, la maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le

15 MARS 2024

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de la région Guyane (rue Fiedmond -BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX), soit hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès de M. le président du tribunal administratif de Cayenne (7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Agence Régionale de Santé

R03-2024-03-22-00005

Arrêté n°88 du 22/03/2024, autorisant par dérogation l'utilisation du TROD combiné VIH Syphilis par les professionnels de santé exerçant dans le domaine de la Santé sexuelle et reproductive au sein des Centres Hospitaliers de Guyane

Arrêté n°88 du 22 Mars 2024,

Autorisant par dérogation l'utilisation du TROD combiné VIH Syphilis par les professionnels de santé exerçant dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive au sein des Centres Hospitaliers de Guyane

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L6211-3 ;

Vu le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane Monsieur Dimitri GRYGOWSKI ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques, modifié ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Considérant qu'un examen de biologie médicale est réalisé par un biologiste médical ou, pour certaines phases, sous sa responsabilité. Si tel n'est pas le cas, la personne n'ayant pas la qualité de biologiste médical effectuant l'examen commet le délit d'exercice illégal des fonctions de biologiste médical prévu par l'article L6242-2 du code de santé publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L6211-3 le test, le recueil et le traitement de signaux biologiques, à visée de dépistage, d'orientation diagnostique ou d'adaptation thérapeutique immédiate (TROD) dont la liste est fixée par l'arrêté du 1er août 2016 sus-visé ne constituent pas un examen de biologie médicale ;

Considérant que l'arrêté du 1er août 2016 autorise les sages-femmes, les médecins et les personnels de santé placés sous la responsabilité des médecins à pratiquer les TROD VIH, VHC et VHB ;

Considérant que l'arrêté du 16 juin 2021 sus-visé fixe les conditions de réalisation des TROD VIH, VHC, VHB en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ; que les structures associatives sont habilitées par convention signée avec le directeur général de l'ARS, rappelant les conditions de réalisation du dépistage par des TROD telles qu'elles sont définies dans le cahier des charges et comportant en annexe la liste nominative et la qualité des personnes pouvant réaliser les différents tests au sein de la structure ; que les centres et établissements sont habilités après autorisation délivrée par le directeur général de l'ARS ;

Considérant que les TROD combinés VIH syphilis ne figurent pas dans la liste fixée par l'arrêté du 1er août 2016 modifié ;

Considérant la possibilité du DGARS de déroger aux dispositions réglementaires dans les domaines relevant de son domaine de compétence et notamment : 2° La définition, le financement et l'évaluation des actions visant à promouvoir la santé, à informer et à éduquer la population à la santé et à prévenir les maladies, les handicaps et la perte d'autonomie ; 6° L'accès à la prévention, à la promotion de la santé, aux soins de santé et aux services psychosociaux des personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;

Considérant la situation épidémiologique singulière et préoccupante en matière d'IST sur le territoire de la Guyane, la circulation active de la syphilis sur l'ensemble de la région, la nécessité d'augmenter l'offre de

66, avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 Cayenne Cedex

Standard : 05.94.25.49.89

www.guyane.ars.sante.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

dépistage IST en particulier dans les territoires de l'intérieur en Guyane, les difficultés à dépister des personnes éloignées des structures de soins, le manque de professionnels de santé œuvrant dans le champ de la santé sexuelle en particulier en territoires isolés ;



Considérant que le ministère de la santé a engagé une démarche d'évaluation qui devrait conduire à moyen terme à l'autorisation d'utilisation en France de TROD combinés VIH-syphilis mais que la situation actuelle en Guyane, sur le plan épidémiologique et du fait de l'éloignement de populations à risque des laboratoires de dépistage, nécessite de recourir à des dispositifs portatifs de dépistage dans le cadre d'une démarche proactive d'aller-vers,

Considérant ainsi que la présente dérogation permet de réduire les délais de procédure au bénéfice de la santé des populations concernées,

Considérant que la décision dérogatoire est justifiée par des motifs de santé publique et d'accès aux soins au regard des circonstances locales particulières ;

Considérant qu'il est donc possible de renforcer l'offre en matière de dépistage et enrayer une épidémie, en autorisant l'utilisation des TROD combinés VIH-syphilis sans porter atteinte à la qualité et à la sécurité des prises en charge ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, et ne constitue pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à une dérogation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés du 1er août 2016 et du 16 juin 2021 sus-visés, les professionnels de santé exerçant dans le champ de la santé sexuelle du Centre Hospitalier de Cayenne, du Centre Hospitalier de Kourou et du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais sont habilités à utiliser les TROD combinés VIH Syphilis dans les mêmes conditions que celles fixées par l'arrêté du 16 juin 2021 pour les TROD VIH VHB VHC.

ARTICLE 2 : Un recours contre la présente décision peut être formulé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

ARTICLE 3 : La directrice de l'offre de soins et la directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Guyane sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le Directeur général,

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane,



Romain BROCHARD

Agence Régionale de Santé

R03-2024-03-22-00003

Arrêté n°89 du 22032024, autorisant par dérogation l'utilisation du TROD combiné VIH Syphilis par les structures médicosociales et associatives ayant obtenu l'habilitation TROD VIH VHB VHC par l'ARS Guyane

Arrêté n°89 du 22 Mars 2024,
**Autorisant par dérogation l'utilisation du TROD combiné VIH Syphilis par les
structures médicosociales et associatives ayant obtenu l'habilitation TROD VIH VHB
VHC par l'ARS Guyane**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L6211-3 ;

Vu le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane Monsieur Dimitri GRYGOWSKI ;

Vu l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques, modifié ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Considérant qu'un examen de biologie médicale est réalisé par un biologiste médical ou, pour certaines phases, sous sa responsabilité. Si tel n'est pas le cas, la personne n'ayant pas la qualité de biologiste médical effectuant l'examen commet le délit d'exercice illégal des fonctions de biologiste médical prévu par l'article L6242-2 du code de santé publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L6211-3 le test, le recueil et le traitement de signaux biologiques, à visée de dépistage, d'orientation diagnostique ou d'adaptation thérapeutique immédiate (TROD) dont la liste est fixée par l'arrêté du 1er août 2016 sus-visé ne constituent pas un examen de biologie médicale ;

Considérant que l'arrêté du 1er août 2016 autorise les sages-femmes, les médecins et les personnels de santé placés sous la responsabilité des médecins à pratiquer les TROD VIH, VHC et VHB ;

Considérant que l'arrêté du 16 juin 2021 sus-visé fixe les conditions de réalisation des TROD VIH, VHC, VHB en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ; que les structures associatives sont habilitées par convention signée avec le directeur général de l'ARS, rappelant les conditions de réalisation du dépistage par des TROD telles qu'elles sont définies dans le cahier des charges et comportant en annexe la liste nominative et la qualité des personnes pouvant réaliser les différents tests au sein de la structure ; que les centres et établissements sont habilités après autorisation délivrée par le directeur général de l'ARS ;

Considérant que les TROD combinés VIH syphilis ne figurent pas dans la liste fixée par l'arrêté du 1er août 2016 modifié ;

Considérant la possibilité du DGARS de déroger aux dispositions réglementaires dans les domaines relevant de son domaine de compétence et notamment : 2° La définition, le financement et l'évaluation des actions visant à promouvoir la santé, à informer et à éduquer la population à la santé et à prévenir les maladies, les handicaps et la perte d'autonomie ; 6° L'accès à la prévention, à la promotion de la santé, aux soins de santé et aux services psychosociaux des personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;

Considérant la situation épidémiologique singulière et préoccupante en matière d'IST sur le territoire de la Guyane, la circulation active de la syphilis sur l'ensemble de la région, la nécessité d'augmenter l'offre de

66, avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 Cayenne Cedex

Standard : 05.94.25.49.89

www.guyane.ars.sante.fr

dépistage IST en particulier dans les territoires de l'intérieur en Guyane, les difficultés à dépister des personnes éloignées des structures de soins, le manque de professionnels de santé aptes à pratiquer les TROD et plus généralement les dépistages en particulier en territoires isolés ;

Considérant que le ministère de la santé a engagé une démarche d'évaluation qui devrait conduire à moyen terme à l'autorisation d'utilisation en France de TROD combinés VIH-syphilis mais que la situation actuelle en Guyane, sur le plan épidémiologique et du fait de l'éloignement de populations à risque des laboratoires de dépistage, nécessite de recourir à des dispositifs portatifs de dépistage dans le cadre d'une démarche proactive d'aller-vers,

Considérant ainsi que la présente dérogation permet de réduire les délais de procédure au bénéfice de la santé des populations concernées,

Considérant que la décision dérogatoire est justifiée par des motifs de santé publique et d'accès aux soins au regard des circonstances locales particulières ;

Considérant qu'il est donc possible de renforcer l'offre en matière de dépistage et enrayer une épidémie, en autorisant l'utilisation des TROD combinés VIH-syphilis sans porter atteinte à la qualité et à la sécurité des prises en charge ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, et ne constitue pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à une dérogation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés du 1er août 2016 et du 16 juin 2021 sus-visés, les associations et structures médico-sociales déjà habilitées par l'ARS à la réalisation de TROD VIH VHB et VHC sont habilitées à utiliser les TROD combinés VIH Syphilis dans les mêmes conditions de réalisation que celles fixées par l'arrêté du 16 juin 2021. Cette dérogation fait l'objet d'un avenant aux conventions signées entre ces structures et l'ARS Guyane. Les personnes autorisées à utiliser ce test sont listées en annexe de la convention et recevront une formation spécifique à l'utilisation des TROD combinés VIH Syphilis.

Les associations et structures médico-sociales concernées sont :

- Médecin du Monde
- ADER
- Entraides
- Croix Rouge
- Aides
- CoreVIH
- Akatij
- IdSanté

ARTICLE 2 : Un recours contre la présente décision peut être formulé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

ARTICLE 3 : La directrice de l'offre de soins et la directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Guyane sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.



Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général adjoint
de l'agence régionale de santé de Guyane,

Romain BROCHARD

Direction Générale Administration

R03-2024-03-22-00006

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Margot RENAULT, secrétaire générale des
services de l'État par intérim.



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

**portant délégation de signature à Mme Margot RENAULT,
secrétaire générale des services de l'État par intérim**

LE PRÉFET

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de M. Guillaume BRAULT, directeur d'hôpital de classe normale, détaché en qualité de sous-préfet de Saint-Georges ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination de Mme Véronique BEUVE, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Saint-Laurent du Maroni ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Margot RENAULT, conseillère référendaire, en qualité de secrétaire générale adjointe des services de l'État et directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale de la Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de M. Jérôme MILLET, administrateur de l'État, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 20 mars 2024 portant cessation de fonctions de M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Margot RENAULT, secrétaire générale adjointe des services de l'État, directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale, est désignée secrétaire générale des services de l'État par intérim jusqu'à l'installation du secrétaire général des services de l'État.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Margot RENAULT, secrétaire générale des services de l'État par intérim, à l'effet de signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en toutes matières, ainsi que tous les actes en matière contentieuse devant les juridictions administratives et judiciaires, à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- de la réquisition des forces armées.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Margot RENAULT, la délégation de signature prévue aux articles précités est conférée à M. Jérôme MILLET, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles.

Article 4 : En cas de cumul d'absences ou d'empêchements de Mme Margot RENAULT et de M. Jérôme MILLET, la délégation de signature prévue aux articles précités est conférée à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de Saint-Laurent du Maroni.

Article 5 : En cas de cumul d'absences ou d'empêchements de Mme Margot RENAULT, de M. Jérôme MILLET, et de Mme Véronique BEUVE, la délégation de signature prévue aux articles précités est conférée à M. Guillaume BRAULT, sous-préfet de Saint-Georges.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°R03-2024-01-12-00007 du 12 janvier 2024 relatif au même objet.

Article 7 : La secrétaire générale des services de l'État par intérim et les délégataires successifs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 22 MARS 2024

Le préfet,

The seal is circular with the text "PREFECTURE DE LA GUYANE" around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a shield with a sun, a star, and a figure, with the motto "PROSPERITAS" below it.

Antoine POUSSIER

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-03-25-00001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exploitation d'une zone de mouillage dans le secteur des Balourous situé sur le territoire de la commune de Kourou



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exploitation d'une zone de mouillages dans le secteur des Balourous située sur le territoire de la commune de Kourou

LE PRÉFET

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code des ports maritimes ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires de la mer ;
VU la demande de la SAS GUYAVOILE, en date du 09 Novembre 2023 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la SAS GUYAVOILE 973 (numéro SIRET 890 975 071 00014), représentée par Monsieur BENIS Gaëtan, domiciliée au Lieu dit La Montagne Lombard c/o la Marina, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'utilisation de coffre de mouillage dans le cadre du renouvellement de l'arrêté .

Coffre A

05°08'877N

52°38'527W

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

Sur la base de l'ancienne occupation, la redevance à verser au Trésor Public est pour l'instant fixée à cent cinquante-deux euros (152,00€). Le montant final de la redevance sera fixé par la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) et sera révisable dans les conditions prévues aux articles R 2125-1 à R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites notamment par contravention de grande voirie.

Article 4 : Obligations liées à l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant la construction ou l'exploitation desdits équipements et ouvrages.

Article 5 : Modification et renouvellement des termes de l'occupation

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Toute adjonction ou modification substantielle de l'occupation ici autorisée devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

En cas de retard dans l'établissement de la procédure de renouvellement ou de modification, le pétitionnaire pourra demander une prolongation de son autorisation jusqu'à la finalisation de celle-ci.

Les demandes de renouvellement ou de modification d'autorisation devront être présentées par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elles seront adressées à monsieur le Préfet de Guyane ou, le cas échéant à monsieur le directeur général des territoires et de la mer (DGTM)

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans (3) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 7 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation ou d'absence de renouvellement dans les délais prescrits, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur général des territoires et de la mer, sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières – Sécurité publique – But de l'autorisation – Circulation du public – accessibilité – Police du Plan d'eau – Propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur les berges ;

- Ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou l'écosystème ; notamment en tenant le site et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques ;
- Veiller à ne pas générer de nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé du voisinage en cas notamment d'utilisation d'un groupe électrogène ;
- Respecter les normes réglementaires et équiper l'embarcation d'un système de traitement à bord (eaux de cales, résidus de filtrage des carburants) et/ou effectuer l'évacuation des déchets vers la décharge habilitée à les recevoir ;
- Assurer l'entretien régulier de l'embarcation ;
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public lors de toute intervention sur le site.

Article 13 : voie de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex , autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.– soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 14 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le maire de la commune de Kourou, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 25 MARS 2024

Le préfet,
Par délégation, le directeur général des territoires et de la mer,

Ivan
MARTIN



Ivan MARTIN

Fort PDF Reader Version: 12.0.2

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-03-22-00007

Arrêté portant sur la prise en considération des
futurs aménagements routiers entre l'échangeur
de Balata et le giratoire des Maringouins
englobant le giratoire de la Crique Fouillée

ARRÊTÉ N°

portant sur la prise en considération des futurs aménagements routiers entre l'échangeur de Balata et le giratoire des Maringouins, englobant le giratoire de Crique Fouillée

LE PRÉFET

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L424-1, L422-5 et R151-52

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Considérant que des travaux, des constructions, ou des installations de toute nature sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des projets d'aménagement du réseau routier, route nationale n°1 entre l'échangeur des Maringouins et l'échangeur de Balata compte tenu notamment de la nature, de l'importance et de la localisation de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'emprise nécessaire à la réalisation des projets d'aménagement de la RN1 entre l'échangeur de Balata et le giratoire des Maringouins, englobant le giratoire de Crique Fouillée est prise en considération.

Un périmètre d'étude et de sauvegarde du projet est défini et délimité sur le plan annexé au présent arrêté. La liste des parcelles incluses en totalité ou partiellement dans ce périmètre figure à l'annexe 2 du présent arrêté

Ce périmètre sera reporté, à titre d'information, dans le PLU de Cayenne et de Matoury.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L422-5 du code de l'urbanisme, les maires de Cayenne et de Matoury, compétent pour la délivrance des autorisations devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

Un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux déclarations ou demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes prévues à l'article L424-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Les gestionnaires de la voirie devront recueillir l'avis du représentant de l'État sur tout projet de demande d'autorisation de voirie situé dans le périmètre de prise en considération.

Article 4 :

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et transmis aux maires de Cayenne et de Matoury.

Cayenne, le 22 MARS 2024

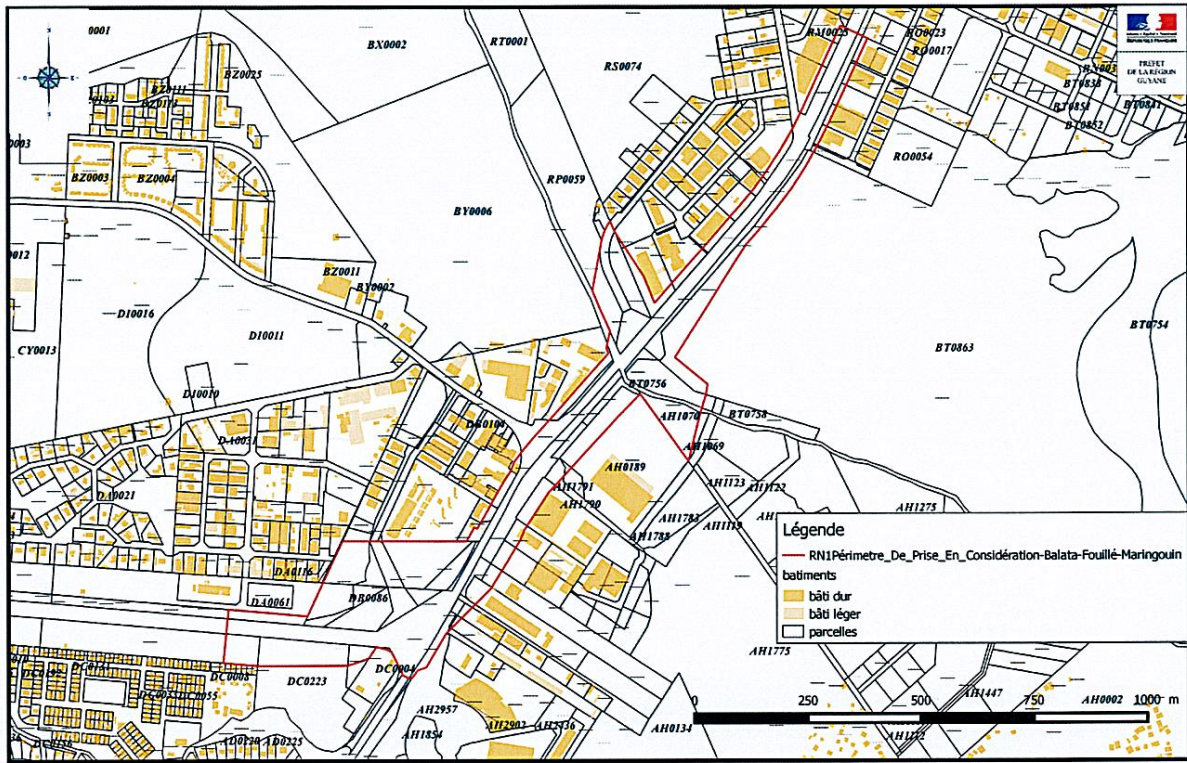
Le préfet,



Antoine POUSSIER

Annexe 1 à l'arrêté N°
Carte du périmètre

Périmètre De Prise En Considération
RN1-Balata-Fouillé-Maringouins



Le Préfet de la Guyane

Antoine POUSSIER

Annexe 2 à l'arrêté N°
Liste des parcelles concernées

Numéro de parcelle	Code Postal	Commune
BT - 0756	97300	Cayenne
BT - 0755	97300	Cayenne
BT - 0729	97300	Cayenne
BT - 0863	97300	Cayenne
RO - 0043	97300	Cayenne
RO - 0042	97300	Cayenne
RO - 0044	97300	Cayenne
RO - 0002	97300	Cayenne
RO - 0004	97300	Cayenne
RO - 0008	97300	Cayenne
RO - 0011	97300	Cayenne
RO - 0058	97300	Cayenne
RO - 0016	97300	Cayenne
RM - 0025	97300	Cayenne
RM - 0019	97300	Cayenne
RM - 0020	97300	Cayenne
RP - 0061	97300	Cayenne
RP - 0060	97300	Cayenne
RP - 0052	97300	Cayenne
RP - 0051	97300	Cayenne
RP - 0027	97300	Cayenne
RP - 0028	97300	Cayenne
RP - 0055	97300	Cayenne
RP - 0044	97300	Cayenne
RP - 0047	97300	Cayenne
RP - 0049	97300	Cayenne
RP - 0059	97300	Cayenne
AH - 0125	97351	Matoury
AH - 0132	97351	Matoury
AH - 0178	97351	Matoury
AH - 0179	97351	Matoury
AH - 0189	97351	Matoury
AH - 0193	97351	Matoury
AH - 0194	97351	Matoury
AH - 0724	97351	Matoury
AH - 0724	97351	Matoury
AH - 0779	97351	Matoury
AH - 0801	97351	Matoury
AH - 0802	97351	Matoury
AH - 0803	97351	Matoury
AH - 0804	97351	Matoury
AH - 1070	97351	Matoury
AH - 1785	97351	Matoury
AH - 1786	97351	Matoury
AH - 1786	97351	Matoury
AH - 1790	97351	Matoury
AH - 1791	97351	Matoury
AH - 1803	97351	Matoury
AH - 1990	97351	Matoury
AH - 2187	97351	Matoury
DA - 0105	97351	Matoury
DB - 0002	97351	Matoury



Le Préfet de la Guyane

Antoine POUSSIER